

NOTE
REUNION DU COMITE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL
D'ENERGIES DU GERS
DU MARDI 06 JUILLET 2021

1 – Création d'un Compte Epargne Temps (CET) pour les agents du Syndicat Départemental d'Energies du Gers

Il sera proposé au comité du Syndicat Départemental d'Energies du Gers de créer un Compte Epargne Temps (CET) pour le personnel du Syndicat Départemental d'Energies du Gers.

Le dispositif du Compte Epargne-Temps (CET) a été mis en place dans la Fonction Publique de l'Etat (FPE) en 2002 et a été transposé dans la Fonction Publique Territoriale (FPT) par un décret du 26 août 2004.

Récemment, un arrêté du 28 novembre 2018 et un décret du 27 décembre 2018 sont venus modifier des modalités de fonctionnement du CET.

Le Compte Epargne-temps consiste à épargner des jours de congé ; il obéit à un certain nombre de règles quant à son ouverture, son alimentation, son utilisation et sa conservation.

◆ L'ouverture du CTE

- Les conditions cumulatives pour être bénéficiaires d'un CET :
 - ⇒ être agent titulaire ou contractuel de la FPT ou fonctionnaire de la FPT accueilli en détachement
 - ⇒ exercer ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial
 - ⇒ être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service
- L'ouverture d'un CET se fait à la demande expresse de l'agent concerné qui peut être formulée à tout moment.

◆ L'alimentation du CET

- L'unité d'alimentation du CET est la durée effective d'une journée de travail. L'alimentation par demi-journée n'est pas possible.
- Le CET est alimenté aux choix de l'agent par le report de congés annuels ou de jour de RTT.
- L'alimentation du CET relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte.
- Le nombre total des jours maintenus dans le CET ne peut excéder 60 jours.

◆ L'utilisation du CET

- Il existe quatre possibilités d'utilisation du CET :

- ⇒ la prise de jours de congé
- ⇒ le maintien des jours sur le CET
- ⇒ l'indemnisation forfaitaire des jours (monétisation)
- ⇒ la prise en compte des jours au sein du régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP)

- La durée d'utilisation du CET est illimitée.

◆ Conservation des droits à congés épargnés

- L'agent public conserve ses droits à congés au titre du CET en cas de :
 - ⇒ mobilité : mutation, intégration directe et détachement
 - ⇒ disponibilité ou de congé parental
 - ⇒ mise à disposition
- Le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres ou des effectifs (départ à la retraite).

2 – Deux avenants aux marchés d'Electrification Rurale (ER)

La Société EIFFAGE est titulaire du lot n° 7 dans le cadre du marché ER déposé en préfecture le 10/02/2017 notifié le 22/02/2017 et du marché ER déposé en préfecture le 02/03/2021 notifié le 05/03/2021.

Elle souhaite changer de compte bancaire. C'est pourquoi, il est proposé au comité syndical, deux avenants dont il sera fait lecture à l'assemblée.

Il sera demandé au comité syndical d'autoriser Monsieur le Président à signer ces avenants.

3 – Tarification des bornes de recharge électrique

VU la délibération du jeudi 12 avril 2018 concernant la tarification des bornes de charge ;
VU la note du vendredi 16 avril 2021 de la Direction Générale des Finances Publiques ;

La franchise de base, ce mécanisme de TVA pour le service public de facturation de charge pour les véhicules dont le syndicat pouvait bénéficier, doit être revu suite aux nouvelles instructions de la Direction Générale des Finances Publiques.

En raison du nouveau dispositif, le Syndicat Départemental d'Energies du Gers a opté pour le régime réel normal à la TVA ; il ne peut donc plus bénéficier de la franchise de base.

La TVA est donc applicable sur la facturation des charges sur le réseau de borne du Syndicat. Il est donc nécessaire que le comité syndical délibère pour acter cette nouvelle situation.

Il sera proposé au comité syndical :

- De bien vouloir modifier la délibération du jeudi 12 avril 2018 en actant que la TVA est applicable aux produits issus de la tarification des recharges aux bornes électriques.
- D'informer l'opérateur de supervision titulaire du marché public lié aux bornes de charge du syndicat afin qu'il mette en place le changement de tarif avec les délais de communication aux utilisateurs et aux plateformes d'interopérabilité.

4 – Participation et prise de capital en vue de la création d'une Société par action simplifiée à capital variable pour le développement, l'investissement et l'exploitation d'énergies renouvelables sur le territoire

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
Considérant le document relatif à la Stratégie Energétique du territoire,
Considérant le projet de statuts de la SAS Energies Renouvelables et Collectives en Astarac,

Les collectivités et leurs partenaires ont aujourd'hui un grand rôle à jouer dans la transition énergétique des territoires. Dans le cadre de la Stratégie Energétique, des solutions favorables aux énergies renouvelables doivent être recherchées.

Le territoire est fortement engagé depuis 2015 dans la recherche d'activités porteuses de sens et créatrices de valeurs. Au vu du dérèglement climatique, ainsi que la dépendance du territoire aux énergies fossiles (52% de l'énergie consommée), lourdement responsable des émissions de gaz à effet de serre, les élus, les acteurs économiques, et les habitants ont progressivement manifesté la nécessité de faire évoluer les pratiques, afin de trouver de nouvelles activités en phase avec ces enjeux. Les énergies renouvelables sont apparues comme une source de développement économique, et comme une réponse fondamentale aux enjeux de lutte contre les inégalités sociales et économiques du territoire.

Ainsi, le Syndicat Départemental d'Energies du Gers pourrait intervenir afin d'encourager toute démarche tendant à la mise en place de moyens permettant le développement des énergies renouvelables et notamment soutenir la création d'organisations collectives, s'appuyant sur l'investissement des acteurs du territoire pour la production d'énergies renouvelables locales.

Dans le but de coordonner la démarche territoriale, la Communauté de Communes Astarac-Arros en Gascogne mène un projet afin de constituer à l'échelle locale une société d'intérêt collectif, dédiée au développement, l'investissement, la réalisation et l'exploitation des énergies renouvelables, ayant pour premier projet l'installation de centrales solaires photovoltaïques en toiture.

Cette structure, relevant de l'économie sociale et solidaire, mutualisera les moyens de plusieurs catégories d'acteurs, représentatifs du territoire : habitants, acteurs socio-économiques, collectivités. Ses statuts garantiront une gouvernance démocratique, la transparence des décisions et l'implication de chacun aux décisions portées.

De ce fait, la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne sollicite le Syndicat Départemental d'Energies du Gers afin de prendre part à la constitution de la future société par la prise de capital social.

Les actions prises par le Syndicat Départemental d'Energies du Gers ne sont ni une subvention ni un don : elles constitueront une partie du capital social de la société, qui portera l'investissement nécessaire à la réalisation des installations. Il est entendu que le nombre total d'actions prises par les collectivités ou les organismes publics ne dépassera pas 49% du capital de la société.

Ces actions seront bloquées au minimum cinq années au sein de la société, dont le développement s'appuie sur un prévisionnel lié à l'exploitation de toitures photovoltaïques sur vingt années, sur notre territoire.

Les collectivités et les organismes publics sont parties prenantes de la création et du développement de la société, et sont de ce fait sollicitées pour y investir.

Les projets de statuts de la future société sont joints en annexe de la présente note.

Il faut considérer que le territoire du Gers a des besoins et des objectifs en termes de réduction des consommations énergétiques, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de développement des énergies renouvelables,

Le Syndicat Départemental d'Energies du Gers, membre du projet ne s'acquittera des prises de participation que s'il devient partie prenante de la structure à partir de sa création,

Le projet de création d'une structure territoriale d'intérêt collectif, démocratique et relevant de l'économie sociale et solidaire pour le développement, l'investissement et l'exploitation de solutions d'énergies renouvelables présente un très grand intérêt pour le Syndicat Départemental d'Energies du Gers.

Il sera proposé au comité syndical :

- de participer au projet de création d'une structure d'intérêt collectif et relevant de l'économie sociale et solidaire, visant à investir, installer, exploiter et développer les énergies renouvelables sur le territoire.
- de s'engager à régler les participations auprès de ladite structure lors de sa phase de création pour un nombre de 30 actions de valeur nominale de 100 € (cent euros) chacune, représentant un montant de 3.000 euros, et à les inscrire préalablement au budget d'investissement de la structure.
- de nommer Monsieur Jean-Guy DUPUY pour représenter la commune au sein de la société dès sa création.
- d'autoriser Monsieur Jean-Guy DUPUY, après présentation des statuts et des propositions de prise de participation au projet suscité, à signer le bulletin de prise de parts au capital social de la structure, et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5 – Convention relative à l'usage des réseaux publics de distribution d'électricité BT et HTA pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de fibre optique

VU les articles L34-8-2-1 et L34-8-2-2 du Code des postes et communications électroniques,

Les représentants de la Société FREE ont contacté Monsieur le Président avec les services d'ERDF pour contractualiser ce projet de convention pour utiliser le réseau électrique existant afin de limiter l'implantation de supports dédiés à porter la fibre optique sur les communes gersoises visées par le déploiement du FTTH.

Le périmètre qui fait l'objet de l'attention retenue par la Société FREE est celui qui relie le nœud de raccordement optique aux points de mutualisation. Cette portion est considérée comme non mutualisée entre les opérateurs de téléphonie.

Cette convention définit les régimes de responsabilité et l'indemnisation perçue par ERDF et le SDEG pour l'utilisation des supports du réseau de distribution d'électricité par le Société FREE. Elle définit aussi l'ensemble des règles techniques.

Il sera proposé au comité syndical d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention et à la mettre en application.

6 – Questions diverses

Toute question intéressant le Syndicat Départemental d'Energies du Gers pourra être évoquée
